



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2014 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil quatorze le mercredi cinq novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : ARAMENDY Jean-François, BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joel, DUFOUR Sylvie, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, HERRADOR Pierre, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LURO Joel, NAVA Catherine, VERRIERE Elisabeth

Absents excusés : GELLIE Francis a donné procuration à CAPENDEGUY Santiago, COQUEREL Odette

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

En préambule du Conseil Municipal, Monsieur le Maire présente Mme Valérie HARISTOY, venue renforcer l'équipe du service administratif, conformément à la délibération prise dans la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2014. Mme Céline TAHON, secrétaire générale, détaille les missions de Mme HARISTOY, à la demande de Monsieur le Maire.

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20141101 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2014

A la demande de Philippe ELISSALDE, trois modifications sont apportées au projet de compte rendu :

- Délibération n°20140904 : il sera fait référence à un « accueil » et non pas à un TAP le vendredi
- Délibération n°20140904 : il sera fait référence à un environnement de travail plus structuré et non pas plus serein.
- Délibération n°20140906 : Monsieur le Maire précise qu'il aurait été « souhaitable » et non pas « pertinent » que les parents du Comité de Pilotage prennent la parole au Conseil d'Ecole.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2014.

**OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20141102
COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

MAPA - « Réfection de voirie communale » :

- Entreprises ayant répondu : Entreprise CBTP (22 924.50 € HT), Entreprise Goyhetche SARL (20 530 € HT), Entreprise Dubos TP (22 932.50 € HT), Entreprise Colas Sud-Ouest SA (19 535 € HT)
- Entreprise retenue : Entreprise Colas Sud-Ouest SA (19 535 € HT)

Monsieur Juhel précise que les travaux de voirie portent sur le chemin Agerrea, et sur la reprise du réseau d'eaux pluviales et de la voirie jouxtant la villa Elaita.

Dépenses imprévues :

- Section de fonctionnement (022) : 110 € au 678 « Autres charges exceptionnelles »
- Section d'investissement (020) : 828 € au 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique »

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce compte rendu.

**OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20141103
RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Agglomération Sud Pays Basque adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal, à la majorité, prend acte du rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 4 (Madame ITURZAETA, Monsieur CAPENDEGUY, Madame DUFOUR, Monsieur GELLIE - Ahetzen Des idées pour Ahetze)
-----------	------------	--

Monsieur Le Maire, suite à la distribution d'un exemplaire papier du rapport à chaque conseiller présent, fait part d'une future évolution de l'organigramme des services de l'agglomération en raison de l'acquisition d'une nouvelle compétence en matière d'urbanisme. Monsieur le Maire rappelle également que l'Agglomération travaille actuellement à l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services avec les communes.

Monsieur CAPENDEGUY souligne que c'est la première fois qu'une telle délibération est soumise au Conseil Municipal. Monsieur CAPENDEGUY précise qu'il s'abstient pour marquer sa surprise de ne pas avoir eu connaissance de ces rapports les années précédentes. Mais il estime que cette démarche va dans le bon sens. Monsieur le Maire rappelle que cette remarque est légitime et qu'il partage l'avis de Monsieur CAPENDEGUY.

**OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20141104
RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SYNDICAT UHABIA**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du syndicat UHABIA adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, les rapports retraçant l'activité de l'année écoulée. Ces rapports font l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal, à la majorité, prend acte des rapports d'activité 2013 du syndicat UHABIA.

POUR : 14	CONTRE : 0	ABSTENTION : 4 (Madame ITURZAETA, Monsieur CAPENDEGUY, Madame DUFOUR, Monsieur GELLIE - Ahetzen Des idées pour Ahetze)
-----------	------------	--

Monsieur Le Maire précise que l'Agglomération réfléchit à la possibilité d'intégrer Ahetze dans le service intercommunal de l'eau potable et pour l'assainissement non collectif. Il signale qu'une étude a été lancée afin d'étudier un éventuel rattachement à la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, qui sera préalablement soumis à délibération.

**OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20141105
RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DU SYNDICAT BIZI GARBIA**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du syndicat Bizi Garbia adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, prend acte du rapport d'activité 2013 du syndicat BIZI GARBIA.

POUR : 13	CONTRE : 4 (Madame ITURZAETA, Monsieur CAPENDEGUY, Madame DUFOUR, Monsieur GELLIE - Ahetzen Des idées pour Ahetze)	ABSTENTION : 1 (Pierre HERRADOR)
-----------	--	----------------------------------

Monsieur CAPENDEGUY revient sur les nuisances que les activités de ce syndicat font subir aux Ahetzar. Il déplore, à la lecture du rapport, l'absence d'éléments pouvant supprimer les nuisances dont fait l'objet la collectivité.

Monsieur le Maire précise que sur proposition de l'Agglomération Sud Pays Basque, et en vue d'appréhender les différents scénarios du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il a visité le site de Canopia pour mieux comprendre la problématique de traitement des déchets. Il rappelle que le syndicat Bizi Garbia va être impacté par cette nouvelle carte intercommunale de la gestion des déchets. Il conviendra d'être attentif à ce que la nouvelle carte soit plus favorable aux Ahetzar.

Monsieur LURO précise que les nouvelles installations attendues peuvent laisser espérer une évolution favorable pour la commune, tout du moins du point de vue olfactif.

Monsieur CAPENDEGUY rappelle qu'il est contre le mode de gestion et la politique d'investissement du syndicat. En effet, il estime que la mise en place d'une centrale de cogénération gaz/électricité ne va pas dans le sens d'une diminution des activités du syndicat et du volume de déchets. Monsieur DI FABIO souligne que le projet du syndicat a du prendre en compte l'inertie des casiers, et du gaz dégagé.

Monsieur LEGAL signale que la réduction du tonnage de déchets ne tient pas seulement de la volonté des citoyens mais aussi d'engagements politiques forts. Monsieur DI FABIO rappelle que certaines collectivités font payer une taxe en fonction du volume de déchets produits, et non pas en fonction du nombre de personnes au foyer.

Monsieur le Maire, face aux nombreux questionnements que suscite le sujet, suggère d'organiser une rencontre entre les conseillers municipaux et les responsables du syndicat Bizi Garbia afin d'obtenir des réponses.

**OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20141106
PASSAGE DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU RALLYE DE LA RONDE DU LABOURD SUR LA COMMUNE LES 11
ET 12 AVRIL 2015**

Le 38^{ème} Rallye de la Ronde du Labourd se déroulera les 11 et 12 avril 2015. Afin de préparer l'épreuve chronométrée « Xipa Besoingo » du dimanche 12 avril, les organisateurs demandent l'autorisation d'emprunter, sur la Commune d'Ahetze, le chemin Hibia et le parcours Crapa jusqu'à la limite de Saint Pée sur Nivelle.

Monsieur le Maire rappelle que tous les travaux de sécurisation, de fléchage, de prévention et de communication seront effectués par les organisateurs, notamment sur les zones proches d'habitations. Ils devront notamment :

- Communiquer en amont avec les riverains concernés directement par cette manifestation,
- Leur détailler les modalités techniques selon lesquelles ils pourront rejoindre ou quitter leur domicile durant l'épreuve,
- Aménager les obstacles et barrières de protection visant à ralentir et à sécuriser le passage à proximité des habitations ou des lieux d'activités,
- Effectuer un état des lieux détaillés, avec un représentant de la municipalité, de tout le tracé sur notre territoire avant et après le passage de la manifestation et effectuer la remise en état nécessaire le cas échéant.

En sus de l'interdiction de circulation et de stationnement le long du circuit de l'épreuve chronométrée le dimanche 12 avril, les organisateurs souhaiteraient disposer de l'autorisation de se déplacer au parcours Crapa en véhicules 2 roues en amont du rallye pour mettre en place la sécurisation et le fléchage du site.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette délibération et permet à Monsieur le Maire de rédiger et de signer les arrêtés municipaux permettant la préparation et le passage de l'épreuve.

Monsieur GOYHETCHE précise qu'il se rend sur le parcours avec les organisateurs avant et après le passage du Rallye. Il rappelle que les travaux de remise en état consistent à reboucher des trous, niveler les parcours, réaménager les abords. Il rappelle également que cette manifestation constitue une animation forte pour ceux qui aiment les rallyes.

OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20141107 CREATION DE QUATRE POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création de 4 emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La durée de travail hebdomadaire sera fixée à 30 heures en moyenne. L'emploi pourrait être doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 330 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE la création le 6 janvier 2015, le 13 janvier 2015, puis du 15 janvier 2015 au 14 février 2015, de quatre emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur,

FIXE à 30 heures le temps de travail hebdomadaire moyen qu'il représente,

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail annexé à la présente délibération,

PRECISE que l'emploi sera doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 330 de la fonction publique,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur Le Maire précise qu'il s'agira d'un recensement complet et non partiel et qu'il sera possible de se faire recenser par internet.

OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20141108 APPROBATION 3^{ème} MODIFICATION DU PLU

Le Maire rappelle la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, approuvée le 18 juin 2014.

Il expose que, dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet a demandé par courrier en date du 25 août 2014 le retrait de la délibération ayant approuvé la modification, pour une question de procédure :

la création du secteur NI aurait du être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

En effet, suite à l'entrée en vigueur le 27 mars 2014 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) modifiant l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme, la délimitation dans une zone naturelle d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) doit être soumise à l'avis de la CDCEA.

L'enquête publique portant sur cette modification s'étant terminée le 27 mars, compte-tenu de l'avancement du dossier et après avoir pris l'attache des services de la DDTM, la Commune n'a pas saisi la CDCEA pour la création de ce secteur NI. La Loi ALUR n'ayant pas prévu de disposition transitoire, elle aurait du être appliquée à la procédure en cours.

Il convient donc de retirer le secteur de la modification du PLU approuvée. La création du secteur NI sera intégrée dans la modification n° 4 du PLU en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire rappelle que la promulgation de la loi ALUR a entraîné de la fébrilité, tout particulièrement sur les procédures de modification en cours.

Le Maire invite en conséquence le Conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13 et R.123-19 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 janvier 2005 ayant approuvé le P.L.U. ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2014 ayant approuvé la modification n°3 du P.L.U. ;

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 25 août 2014 demandant le retrait de la délibération du 18 juin 2014 en tant qu'elle crée le secteur NI en cause ;

Considérant que le retrait du secteur NI ne remet pas en cause l'économie générale de la modification,

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que la délibération du 18 juin 2014 est retirée en tant qu'elle crée le secteur NI en cause ;

Le dossier ainsi modifié est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N° 20141109 TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que, par délibération en date du 2 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis le 26 janvier 2005 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,

- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 5 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt PLUS, PLS et PSLA dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m²,

EXONERE les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro + (PTZ +) dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m².

M. CAPENDEGUY exprime sa surprise sur le fait que toutes les exonérations ne sont pas listées.

M. GOYHETCHE précise qu'il s'agit là d'une exonération de plein droit.

Il est entendu de faire figurer dans le compte-rendu de réunion l'article de loi mentionnant ces exonérations de droit.

Article L. 331-7 du code de l'urbanisme :

Sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique ;

2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale, et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;

3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles;
4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues par cette convention
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ces plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans ;
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés. Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

**OBJET DE LA 10^{ème} DELIBERATION N° 20141110
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil que, par délibérations en date du 25 septembre 2014, l'Agglomération Sud Pays Basque a établi, conformément à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Fonds de Concours à destination de ses communes membres.

Le fonds de concours s'attache à financer le fonctionnement ou l'investissement relatif à un équipement (bâtiments ou infrastructures, réseaux, ...).

Le montant octroyé est fonction de la population (pour 20%), d'un indice synthétique financier et fiscal composé du potentiel financier (pour 60%) et de la provenance des produits fiscaux de l'Agglomération (pour 20%).

Ainsi, pour la commune d'AHETZE, le montant du fonds alloué s'élève à 50 265.79 €.

Monsieur le Maire rappelle les dépenses éligibles en matière d'investissement et sollicite l'avis de l'assemblée pour une demande globale du fonds de concours sur un projet d'investissement « Espace de rencontres artistiques et culturelles » :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CONSTRUCTION D'UN « ESPACE DE RENCONTRES ARTISTIQUES ET CULTURELLES » (EN HT)			
DEPENSES		RECETTES	
BE et maîtrise d'œuvre	30 000 €	Part communale	237 734.21 €
Travaux de mise en sécurité	30 000 €	Part CASPB	50 265.79 €
Travaux de second œuvre	270 000 €	Part Conseil Général	72 000 €
Aménagement et équipements divers	30 000 €		
TOTAL HT	360 000 €	TOTAL HT	360 000 €

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le Conseil Municipal par :

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 3 (Madame ITURZAETA, Monsieur CAPENDEGUY, Monsieur GELLIE - Ahetzen Des idées pour Ahetze)
-----------	------------	---

solicite une demande de fonds de concours à l'Agglomération Sud Pays Basque en vue de :

- participer au financement du projet de construction d'un « espace de rencontres culturelles et artistiques » pour un montant de 50 265.79 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le dossier d'instruction auprès de l'agglomération Sud Pays Basque,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Monsieur Le Maire informe que le financement annoncé du Conseil Général est susceptible d'être révisé, le jeudi 11 décembre 2014, à l'occasion de la conférence de territoire.

OBJET DE LA 11^{ème} DELIBERATION N° 20141111

ADHESION A UNE CONVENTION D'ECHANGE D'INFORMATION FONCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE ET L'EPFL PAYS BASQUE

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque (EPFL) souhaite disposer d'informations de type patrimoniales, réglementaires et foncières sur son territoire. Il met en place à cet effet une plateforme d'échanges des informations géographiques foncières, le Système d'Information Foncière (SIF).

La plateforme SIF, proposée aux communes et à l'Agglomération Sud Pays Basque, se décline en :

- un outil métier spécifique, le logiciel wGeoDIA permettant aux collectivités ayant la compétence Droit de Prémption (DPU) d'assurer la gestion et le suivi des DIA
- un module web i-GEODIA permettant la consultation simple des DIA saisies par les collectivités compétentes DPU

L'exploitation de la plateforme SIF est soumise à signature par chacune des parties (EPFL, Communes et Agglomération) d'une «convention d'échange d'informations foncières ». Cette convention encadre la mise à disposition par l'EPFL des outils (installation et assistance) et la transmission des informations foncières y figurant par les partenaires (collectivités compétentes DPU et gestionnaire du Système d'Informations Géographique communautaire).

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer la « Convention d'échange d'information foncière » avec l'EPFL, l'Agglomération Sud Pays Basque et les communes membres de l'Agglomération ;
- autorise la mise à disposition de l'EPFL par l'Agglomération Sud Pays Basque des données relatives au plan cadastral et aux documents d'urbanisme de la communes issues du Système d'Information Géographique de l'Agglomération.

OBJET DE LA 12^{ème} DELIBERATION N° 20141112

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES ATLANTIQUES

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 5 juillet 2014, le Comité Syndical du Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.

Tout d'abord, cette modification statutaire intègre les nouveaux champs d'intervention du SDEPA dans divers domaines liés à la mise en œuvre de la transition énergétique nationale.

En effet, la mise en place d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, la création d'installations faisant appel aux énergies renouvelables (biogaz, cogénération,...), la possibilité de conclure des conventions intercommunales ou de mise à disposition, la coordination de groupements de commande en matière d'achat d'énergie par exemple, ou la possibilité de constituer des centrales d'achat, sont dorénavant à l'ordre du jour, tout comme la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques dans l'intérêt des communes.

Ensuite, une extension du périmètre géographique du SDEPA.

En effet, l'article 33 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 sur le secteur de l'énergie, a posé le principe du regroupement des autorités organisatrices de la distribution d'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale.

Si jusqu'ici, seule la Ville de Biarritz demeurait non adhérente au SDEPA, celle-ci vient de se positionner de principe en vue d'une adhésion au syndicat.

Cette hypothèse ayant été évoquée lors de la dernière assemblée du SDEPA le 5 juillet 2014, le Comité Syndical a souhaité prendre une délibération de portée générale intégrant la commune de Biarritz dans l'hypothèse où celle-ci adhérerait avant la fin de la procédure de modification statutaire ce qui est dorénavant le cas.

Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Vu les articles L.5211-5, L5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

Monsieur CAPENDEGUY interroge l'assemblée sur les conséquences de l'adhésion de la commune de Biarritz. **Monsieur ARAMENDY** de lui répondre que cette adhésion ne devrait pas avoir de fortes incidences, Biarritz étant la dernière commune non adhérente des Pyrénées-Atlantiques. Il apporte une précision concernant les modalités d'interventions du SDEPA qui évolueront, si la population communale dépasse les 2000 habitants en 2015.

OBJET DE LA 13^{ème} DELIBERATION N° 20141113

NOUVELLE CONVENTION D'ADHESION AU CDG POUR LA PRESTATION SANTE AU TRAVAIL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2015.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2015 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- autorise le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

INFORMATIONS AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire, au cours de la réunion, apporte diverses informations aux conseillers :

- L'association des cavaliers terrestres équestres (ACTE) a sollicité la commune d'Ahetze afin d'organiser une randonnée équestre sur le territoire communal. Cette demande va préalablement être étudiée dans ses divers aspects avant d'être présentée en Conseil Municipal. Sylvie DUFOUR, faisant partie du groupe de travail mis en place par Monsieur le Maire, précise que cette association rassemble 80 adhérents et organise une sortie mensuelle. Elle souhaite aujourd'hui organiser un événement sur la Commune, notamment autour du parcours Crapa, en septembre 2015. A l'issue de la première rencontre, la collectivité s'est engagée à se positionner très rapidement sur la tenue de cet événement sur la Commune.

- Monsieur le Maire fait un aparté sur la réunion qu'il a organisé sur la majoration de la TFNB le 8 octobre dernier, en présence de Stéphane DOCTEUR, technicien de l'Agglomération en charge de l'observatoire fiscal, et les représentantes de l'association « TFNB ». Sur invitation, cette réunion a finalement réuni plus que d'invités, soit plus de 80 personnes. Il précise qu'un travail conséquent a

été effectué par les élus pour réduire la pré-liste de 700 parcelles et 250 propriétaires fournis par l'Agglomération à une liste de 60 parcelles et une trentaine de propriétaires. Il rappelle qu'il est opposé à cette taxe, et qu'à ce jour, il n'a toujours pas fait suivre la liste auprès des services fiscaux.

- AHETZE en fête : Monsieur Le Maire détaille programme varié des fêtes et évoque la fermeture au public de la Mairie le lundi des fêtes.

- Monsieur Le Maire rappelle que dans le cadre du projet d'une nouvelle gouvernance du Pays Basque, les élus vont être amenés à se positionner sur les différentes propositions et suggère, à cette fin, que les débats soient organisés.

- Information est transmise de l'organisation par le syndicat intercommunal de soutien à la culture basque d'ateliers d'échanges sur divers sujets et lieux.

- Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il va participer le week-end prochain au Biltzar des Communes au cours duquel la prochaine réorganisation territoriale du Pays Basque sera abordée.

- Monsieur Le Maire, informe enfin les conseillers sur l'état d'avancement du dossier de reprise des espaces communs et la voirie de Soro Handia. Un groupe de travail avait été mis en place fin 2013, afin d'établir un état des lieux et différentes hypothèses de reprise. A ce jour, l'ASL a honoré une grande partie de ces engagements. Le dossier sera donc soumis prochainement au Conseil Municipal afin d'engager l'enquête publique. Le calendrier devrait donc être respecté.

Fin de la séance à 22h00.